**No 6903**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

**1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental ;**

**2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l’accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l’employé de l’Etat à un groupe d’indemnité supérieur au sien ;**

**3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat**

Le projet sous rubrique vise à régler pour l’enseignement fondamental un certain nombre d’adaptations qui se sont avérées nécessaires suite à la mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique.

Ainsi, il est entre autres prévu de transposer la disposition relative au bénéfice récompensant les fonctionnaires et employés de l’Etat qui obtiennent un niveau de performance 4 lors de l’appréciation de leurs compétences professionnelles.

Les chargés de cours engagés à durée indéterminée effectuent dorénavant une formation en début de carrière.

Les exigences à remplir par les candidats au stage d’instituteur sont complétées par des formations en secourisme, natation et encadrement d’enfants et adolescents dans un contexte non scolaire.

Une première liste « *bis* » est introduite afin d’assurer que les instituteurs en service aient la priorité d’accès aux postes libérés lors des opérations de réaffectation de la première liste.

La dérogation est abrogée qui permettait aux instituteurs d’enseignement spécial de bénéficier dès leur entrée en service d’une tâche d’enseignement limitée à 21 leçons au lieu de 23 leçons.

Les instituteurs et chargés de cours auront la possibilité par le biais de la carrière ouverte d’accéder à un groupe de traitement supérieur, respectivement un groupe d’indemnité supérieur au leur avec la création éventuelle de postes dans la carrière de l’instituteur spécialisé, classé dans la catégorie de traitement A, dans le groupe de traitement A1, grade 16.